



Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 09 septembre 2019

N° 2019/09/09/04

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 40  
Nombre de votants : 49

Date de convocation :  
30 août 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 2.

<i>Présents :</i>			
M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN	
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER
M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL
M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOVIN	Mme Sophie BRÉAL (arrivée à 20h54, vote à partir du point 2)
Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Laurence VILLENAVE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER	Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN (arrivé à 20h46, vote à partir du point 2)	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET	M. Vincent BOUTEMY
M. Jacques LE GOFF			

<i>Absents :</i>	
M. Vincent CROCC absent qui donne pouvoir à Mme Séverine MAYEUX	
Mme Laëtitia MIRALLES absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Christian NIEL absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Thierry PANNETIER absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN
M. Bruno VETTIER absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie AGEZ absente qui donne pouvoir M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISET absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marlon BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Denis GATEL

**Objet : Tarifs location des salles du Zéphyr - année 2020**

Rapporteur : Madame Catherine TAUPIN

Dans le cadre de la délégation de service public du Zéphyr, le Conseil municipal doit chaque année délibérer sur les tarifs applicables pour la location des salles.

Lors du renouvellement de la délégation en 2017, le délégataire avait préconisé une augmentation tarifaire tous les deux ans à hauteur de 1%.

Pour l'année 2019, les tarifs de location des salles ont fait l'objet d'une revalorisation.

Ainsi, pour l'année 2020, il est proposé de conserver l'ensemble des tarifs existants.

La grille tarifaire proposée est jointe à la note synthèse (annexe 1.4).

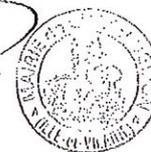
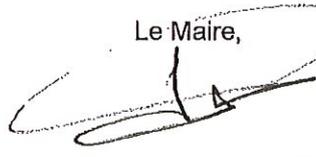
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n° 2018/10/08/08 du Conseil municipal en date du 8 octobre 2018 qui approuve les tarifs en vigueur du Zéphyr pour 2019,  
Vu l'avis favorable de la commission finances du 27 août 2019.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- valide la grille tarifaire pour la location des salles du Zéphyr applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le.....14 SEP. 2019.....  
et de l'affichage ou la publication  
Le Maire,



**LE ZEPHYR**  
**GRILLE TARIFAIRE ANNEE 2020**  
 DCM du 09 septembre 2019

		Associations		Particuliers			EXTERIEURS CHATEAUGIRON*			PRODUCTEURS DE SPECTACLE*		
		CHATEAUGIRON		CHATEAUGIRON			Socio-économiques/assoc. extérieures					
		Journée	Nettoyage	Journée	Journée supplém.	Nettoyage	Journée	1/2 journée ou journée supplém.	Nettoyage	Journée	1/2 journée ou journée supplém.	Nettoyage
GRANDE SALLE avec HALL D'ACCUEIL GRANDE version 600 places	TTC	543,00 €	108,00 €	864,00 €	649,00 €	forfait	1 293,00 €	831,00 €	forfait	975,00 €	625,00 €	inclus dans le tarif
GRANDE SALLE avec HALL D'ACCUEIL PETITE version 300 places	TTC	433,00 €	108,00 €	649,00 €	488,00 €	forfait	975,00 €	625,00 €	forfait	975,00 €	625,00 €	inclus dans le tarif
HALL D'ACCUEIL	TTC	219,00 €	56,00 €	433,00 €	327,00 €	forfait	775,00 €	470,00 €	forfait			
PETITE SALLE	TTC	182,00 €	46,00 €	273,00 €	204,00 €	forfait	408,00 €	306,00 €	forfait			
PETITE SALLE avec HALL D'ACCUEIL	TTC	327,00 €	56,00 €	543,00 €	407,00 €	forfait	967,00 €	587,00 €	forfait			
GRANDE SALLE avec HALL D'ACCUEIL ET PETITE SALLE	TTC	649,00 €	162,00 €	973,00 €	731,00 €	forfait	1 487,00 €	947,00 €	forfait			
OFFICE TRAITEUR	TTC	gratuit	forfait ou traiteur	gratuit	gratuit	forfait ou traiteur	110,00 €	110,00 €	forfait ou traiteur			
HEURE SUPPLEMENTAIRE AU-DELA D'1H00 DU MATIN	TTC	134,00 €		Autorisée sous condition				270,00 €			270,00 €	
REGIE D'ACCUEIL (au-delà de 10h00 d'amplitude)	TTC	424,00 €		424,00 €			424,00 €			424,00 €		
CAUTION		1 500 €			secteur économique/producteurs : aucune assoc. extérieures : 1 500 €							
ARRHES					30%							

\* mise à disposition du vidéoprojecteur incluse

Pour les mises à disposition gratuites qui organisent un événement avec une entrée payante, la prestation de nettoyage sera facturée à hauteur de 108€ TTC

Pour les mises à disposition gratuites, au-delà de 12H00 d'amplitude, les heures supplémentaires seront facturées 61 € TTC/heure

Certifié exécutoire par le maire,  
 compte-tenu de la réception en préfecture  
 le.....1.1 SEP. 2019.....  
 et de l'affichage ou la publication  
 Le Maire,






Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 09 septembre 2019

N° 2019/09/09/05

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 40  
Nombre de votants : 49

Date de convocation :  
30 août 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 2.

<i>Présents :</i>			
M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN	
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÛN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER
M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL
M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Sophie BRÉAL (arrivée à 20h54, vote à partir du point 2)
Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Laurence VILLENAVE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER	Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN (arrivé à 20h46, vote à partir du point 2)	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET	M. Vincent BOUTEMY
M. Jacques LE GOFF			

<i>Absents :</i>	
M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Séverine MAYEUX	
Mme Laëtitia MIRALLES absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Christian NIEL absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Thierry PANNETIER absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN
M. Bruno VETTER absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie AGEZ absente qui donne pouvoir M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLIARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Denis GATEL

**Objet : Tarifs location des salles communales – année 2020**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PETERMANN

La commune de Châteaugiron propose à la location des associations, sociétés et particuliers diverses salles sur le site de l'Orangerie et au Château ainsi que les salles polyvalentes de Ossé et Saint-Aubin du Pavail.

Ces locations sont facturées en fonction d'une grille tarifaire approuvée par le Conseil municipal.

Il convient de préciser que les conditions d'utilisation des salles sont indiquées dans le règlement intérieur.

Pour les salles louées sur la commune déléguée de Châteaugiron, le tarif de location est basé sur un tarif horaire depuis la refonte des tarifs de 2013. En cas d'évolution de la grille tarifaire, l'augmentation est appliquée sur le tarif horaire et les autres tarifs sont calculés automatiquement par application des modalités de calcul validées lors de la refonte des tarifs en 2013.

Pour les salles louées sur les communes déléguées de Ossé et Saint-Aubin du Pavail, il s'agit de tarif unitaire en fonction des différentes périodes de location.

Pour l'année 2020, afin de prendre en compte l'évolution des coûts de fonctionnement liés à l'utilisation de ces salles, une revalorisation de 1,5% du tarif horaire ou du tarif unitaire est proposée.

Seul le tarif des locations à caractère social, les forfaits de vaisselle et ménage restent inchangés tout comme le montant des cautions.

La grille tarifaire est jointe à la note de synthèse (annexe 1.5).

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération n°2018/04/09/04 du 9 avril 2018 approuvant la grille tarifaire de location des salles communales actuellement en vigueur,**

**Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 27 août 2019,**

**Après en avoir délibéré 48 voix Pour et 1 Abstention (Madame Evelyne JAOUANNET), le Conseil municipal :**

- valide la nouvelle grille tarifaire pour la location des salles communales applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le.....11 SEP. 2019.....  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



## Annexe 1 du point 5

Envoyé en préfecture le 11/09/2019

Reçu en préfecture le 11/09/2019

Affiché le

ID : 035-200064483-20190909-2019\_09\_09\_05-DE

### LOCATION DES SALLES GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020

#### CHÂTEAU - Salle Leprestre de Châteaugiron et salle Pierre Le Baud

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
La demi journée ou vin d'honneur	127 €	255 €	382 €
La journée (matin + après midi) ou Soirée	212 €	424 €	637 €
Après-midi et Soirée	297 €	594 €	874 €
Journée et Soirée	424 €	849 €	1 273 €

#### CHÂTEAU - Salle Jehan de Derval

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
Forfait de 2 h (réunion à caractère économique ou professionnel)	54 €	108 €	162 €
La demi journée ou vin d'honneur	79 €	158 €	237 €
La journée (matin + après midi) ou Soirée	145 €	290 €	435 €
Après-midi et Soirée	184 €	369 €	553 €
Journée et Soirée	263 €	527 €	790 €

#### CHÂTEAU - Salle Pierre Le Baud

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
Forfait de 2 h (réunion à caractère économique ou professionnel)	54 €	108 €	162 €

#### L'ORANGERIE - Salle Saint Pierre

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
La demi journée pour demande à caractère social (obsèque)		30 €	
La demi journée ou vin d'honneur	65 €	129 €	194 €
La journée (matin + après midi) ou Soirée	108 €	188 €	323 €
Après-midi et Soirée	113 €	226 €	339 €
Journée et Soirée	215 €	376 €	645 €

#### L'ORANGERIE - Salle des Polkas

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
La demi journée pour demande à caractère social (obsèque)		30 €	
La demi journée ou vin d'honneur	68 €	136 €	204 €
La journée (matin + après midi)	112 €	224 €	335 €

#### Gîte d'étape à Venèffles

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
Vin d'honneur	52 €	104 €	156 €
CAUTION déposée lors de la réservation	Château	200 €	
	Orangerie	200 €	
	Gîte	200 €	

Pour les demandes à caractère social (obsèque), en cas d'indisponibilité des salles à l'Orangerie, la salle Jehan de Derval du château peut être louée au même tarif de 30€ (lien avec la commune obligatoire).

#### SALLE POLYVALENTE - Saint-Aubin du Pavail

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
Location pour événements avec repas	En semaine (L-V) = 91 € Week-end = 127 €	En semaine (L-V) = 182 € Week-end = 253 €	En semaine (L-V) = 384 € Week-end = 506 €
+ location de la vaisselle	25 € pour 50 couverts et 5 € par tranche de 10 couverts supplémentaires		
+ location pour vin d'honneur et pour les cérémonies célébrées dans la commune	49 €	98 €	196 €
+ location de la vaisselle	Gratuit (quelques verres et assiettes)		
Location pour demande à caractère social (obsèque)	30 €		
Location pour réunions: demi-journée non suivies de buffets ou apéritifs	31 €	62 €	124 €
Caution assurance de la salle	500 € (pas de caution ni état des lieux pour les AG des associations sans repas)		
Caution ménage	80 €		
Coût remplacement de la vaisselle et autres	Par élément perdu ou cassé facturation au prix de remplacement (chaise, table, matériel)		
Ménage	Forfait ménage de 80€		

#### SALLE POLYVALENTE - Ossé

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
Location vendredi soir	77 €	154 €	231 €
Location à la journée	124 €	248 €	372 €
Location week-end	185 €	370 €	555 €
Location de vaisselle	25 € pour 50 couverts et 5 € par tranche de 10 couverts supplémentaires		
Ménage	Forfait ménage de 80€		
Caution assurance de la salle	500 €		
Caution ménage	80 €		
Coût remplacement de la vaisselle et autres	Par élément perdu ou cassé facturation au prix de remplacement (chaise, table, matériel)		

#### SALLE LE COURTIL - Ossé

	Associations Castelgironnaises	Sociétés et particuliers Castelgironnais	Extérieurs
Location en soirée (du lundi au vendredi)	36 €	71 €	
Location à la journée (samedi ou dimanche)	51 €	102 €	
Location week-end	92 €	183 €	

Dans le cadre de réunions politiques hors campagne électorale, les salles municipales sont gratuitement mises à disposition des partis politiques dans un maximum de deux fois par an.

Certifié exécutoire par le maire,  
 compte-tenu de la réception en préfecture  
 le .....1.1.SEP.2019.....  
 et de l'affichage ou la publication  
 Le Maire,





Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 09 septembre 2019

N° 2019/09/09/06

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 40  
Nombre de votants : 49

Date de convocation :  
30 août 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 2.

<b>Présents :</b>	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÛN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER
M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL
M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Sophie BRÉAL (arrivée à 20h54, vote à partir du point 2)
Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Laurence VILLENAVE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER	Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN (arrivé à 20h46, vote à partir du point 2)	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET	M. Vincent BOUTEMY
M. Jacques LE GOFF			

<b>Absents :</b>	M. Vincent CROCC absent qui donne pouvoir à Mme Séverine MAYEUX
Mme Laëtitia MIRALLES absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Christian NIEL absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Thierry PANNETIER absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN
M. Bruno VETTIER absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie AGEZ absente qui donne pouvoir M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Denis GATEL

**Objet : Garantie d'emprunt à SA d'HLM Les Foyers pour un prêt consenti auprès de la caisse des dépôts et consignations**

Rapporteur : Madame Laurence LOURDAIS ROCU

La Caisse des Dépôts et Consignations a souhaité que le Conseil municipal de Châteaugiron confirme son accord de garantie d'emprunt donné par délibération N° 2019/06/17/08 du 17 juin 2019 en faveur de SA d'HLM Les Foyers pour la réhabilitation de 12 logements situés à Saint-Aubin du Pavail sous la forme suivante :

Considérant le contrat de prêt N° 97942 en annexe signé entre : SA D'HLM Les Foyers ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations (annexe 1.6)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Châteaugiron accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 191 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 97942 constitué d'une ligne du prêt :

Montant du prêt : 191 000,00 €  
Nature : Eco-prêt  
Durée de la période de préfinancement : de 3 à 24 mois maximum  
Durée de la période d'amortissement : 15 ans  
Périodicité des échéances : annuelle  
Index : Livret A  
Marge sur index : - 0,75%  
Modalité de révision : en fonction de la variation du taux du Livret A

Ledit contrat est joint en annexe (annexe1.7) et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt soit 24 mois de préfinancement suivis d'une période d'amortissement de 15 ans et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article 2298 du Code civil,**

**Vu le Contrat de prêt N° 97942 en annexe signé entre : SA D'HLM Les Foyers ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **donne son accord sur la garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 191 000,00€ souscrit par SA D'HLM Les Foyers auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques du contrat de prêt n°97942,**
- **accepte les conditions de garantie prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération,**
- **autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat et les pièces relatifs à cette garantie d'emprunt.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le.....14 SEP. 2019.....  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,





**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 97942**

**Entre**

**SA D'HLM LES FOYERS - n° 000085996**

**Et**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

70



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**CONTRAT DE PRÊT**

**Entre**

**SA D'HLM LES FOYERS, SIREN n°: 609200258, sis(e) 5 RUE DE VEZIN CS 31154 35011  
RENNES CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA D'HLM LES FOYERS » ou « l'Emprunteur »,**

**DE PREMIÈRE PART,**

**et :**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,**

**Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »**

**DE DEUXIÈME PART,**

**Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »**

Paraphes

ET



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

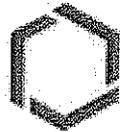
## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.23</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

Paraphes

*[Signature]*





**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulées(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/24



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

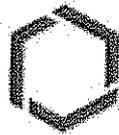
La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'Inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

7/24



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/09/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

7 03



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
[bretagne@caissedesdepots.fr](mailto:bretagne@caissedesdepots.fr)

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

9/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PAM</b>			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5304488			
Montant de la Ligne du Prêt	191 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur Index de préfinancement	- 0,75 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0 %			
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	15 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur Index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR.			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent			
Base de calcul des Intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

11/24



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

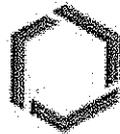
où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé..

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1].$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

FR0000130068 V3.1 page 13/24  
Contrat de prêt n° 9792 Emprunteur n° 00006996

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des Intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

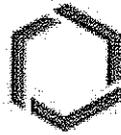
Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

17/24



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNES DE CHATEAUGIRON	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

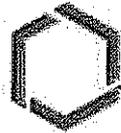
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
CTR D'AFF-Sud 19 rue Châtillon - CS 36516 - 35085 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55  
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

18/24



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

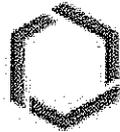
#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

19/24



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Paraphes

21/24



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des Intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

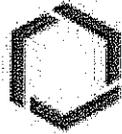
## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

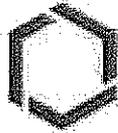
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

~~En cas de différends~~

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 05/07/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Emmanuelle SANZ

Qualité : Directrice

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

**SOCIETE ANONYME HLM  
LES FOYERS  
5 rue de Vezin - CS 31154  
35011 RENNES Cedex  
Tél. : 02 99 84 55 55  
Fax : 02 99 84 55 50**

Le, 03/07/18

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Philippe BESSON  
Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 09 septembre 2019

N° 2019/09/09/07

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 40  
Nombre de votants : 49

Date de convocation :  
30 août 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 2.

<u>Présents :</u>			
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER
M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL
Mme Danièle BOTTE	M. Morgan VIDAL	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Sophie BRÉAL (arrivée à 20h54, vote à partir du point 2)
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Laurence VILLENAVE	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS
M. Alban MARTIN (arrivé à 20h46, vote à partir du point 2)	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Sandrine PERRIER	Mme Nathalie GIDON
M. Jacques LE GOFF		Mme Evelyne JAOUANNET	M. Vincent BOUTEMY

<u>Absents :</u>	
Mme Laëtizia MIRALLES absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Vincent CROCC absent qui donne pouvoir à Mme Séverine MAYEUX
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Christian NIEL absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Thierry PANNETIER absent sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Bruno VETTER absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE	M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN
Mme Marie AGEZ absente qui donne pouvoir M. Georges GUYARD	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Pascal GUISSSET absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Denis GATEL

Objet : Décision modificative n°1- budget « commune »

Rapporteur : Monsieur Yves RENAULT

Suite aux différentes évolutions des projets d'investissement au cours de l'année 2019 ainsi qu'aux ajustements de la section de fonctionnement, des modifications du budget 2019 sont nécessaires afin de respecter les principaux principes budgétaires et notamment celui de la sincérité budgétaire.

Ainsi, le budget 2019 se décompose comme suit :

	Budget primitif	Décision Modificative n°1	Budget total 2019
Fonctionnement	10 418 994,00€	98 228,00€	10 517 222,00 €
Investissement	8 000 224,00 €	40 800,00€	8 041 024,00 €
	<b>18 419 218,00 €</b>	<b>139 028,00 €</b>	<b>18 558 246,00 €</b>

Les modifications d'inscription de crédits en section de fonctionnement et d'investissement sont jointes en annexe de la présente note (Annexe 1.7).

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7,**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,**  
**Vu le Budget « Commune » 2019,**  
**Vu la délibération n°2019/03/11/21 du 11 mars 2019 portant approbation du budget primitif « Commune » 2019,**  
**Vu l'avis favorable de la commission Finances du 27 août 2019,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **approuve la décision modificative n°1 du budget « commune » 2019.**

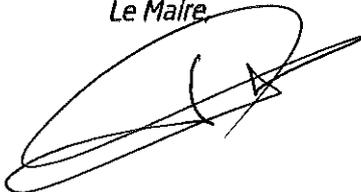
Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le.....13 SEP. 2019.....  
et de l'affichage ou la publication  
Le Maire



Annexe 1 du point 7

Envoyé en préfecture le 13/09/2019

Reçu en préfecture le 13/09/2019

Affiché le

ID : 035-200064483-20190909-DM12019COMMUNE-BF



**CHATEAUGIRON**  
COMMUNE NOUVELLE DE CHATEAUGIRON, OSSE ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

VILLE DE CHATEAUGIRON

# BUDGET 2019

## D.M. n° 1

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le.....1.3. SEP. 2019.....  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,



09 septembre 2019

COMPTES	DEPENSES	BP 2019	MONTANTS de la DM n° 1	BP après DM n°1
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>698 851,00 €</b>	<b>31 575,00 €</b>	<b>730 426,00 €</b>
60621	Combustibles	25 500,00 €	5 000,00 €	30 500,00 €
60632	Fournitures de petits équipements	171 840,00 €	2 250,00 €	174 090,00 €
6135	Locations mobilières	18 500,00 €	2 900,00 €	21 400,00 €
61521	Entretien terrain	66 250,00 €	6 000,00 €	72 250,00 €
615221	Entretien et réparation batiments publics	117 400,00 €	2 000,00 €	119 400,00 €
615231	Entretien et réparation de la voirie	74 000,00 €	3 000,00 €	77 000,00 €
615232	Entretien et réparations des réseaux	26 700,00 €	2 000,00 €	28 700,00 €
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	49 760,00 €	4 000,00 €	53 760,00 €
6184	Formations	14 750,00 €	2 915,00 €	17 665,00 €
6236	Catalogues et imprimés	21 581,00 €	-1 440,00 €	20 141,00 €
6238	Frais divers de relations publiques	14 550,00 €	1 200,00 €	16 750,00 €
6251	Frais de déplacement	1 080,00 €	150,00 €	1 230,00 €
6256	Frais de mission	510,00 €	100,00 €	610,00 €
6288	Divers services extérieurs	96 430,00 €	1 500,00 €	97 930,00 €
	<b>Sous-total dépenses de fonctionnement</b>		<b>31 575,00 €</b>	
<b>023</b>	<b>Virement en section d'investissement</b>	<b>2 809 805,91 €</b>	<b>66 653,00 €</b>	<b>2 876 458,91 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>3 508 656,91 €</b>	<b>98 228,00 €</b>	<b>3 606 884,91 €</b>

COMPTES	RECETTES	BP 2019	MONTANTS de la DM n° 1	BP après DM n°1
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>3 700 032,00 €</b>	<b>21 000,00 €</b>	<b>3 721 032,00 €</b>
73111	Contributions directes	3 700 032,00 €	21 000,00 €	3 721 032,00 €
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>1 839 222,00 €</b>	<b>87 228,00 €</b>	<b>1 926 450,00 €</b>
7411	Dotation forfaitaire	910 000,00 €	22 015,00 €	932 015,00 €
74121	Dotation de solidarité rurale	540 000,00 €	35 475,00 €	575 475,00 €
74127	Dotation nationale de péréquation	110 192,00 €	22 038,00 €	132 230,00 €
74718	Participation ETAT	31 030,00 €	3 550,00 €	34 580,00 €
7472	Participation Région	4 000,00 €	2 000,00 €	6 000,00 €
7478	Participations autres organismes	244 000,00 €	2 150,00 €	246 150,00 €
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>26 000,00 €</b>	<b>-10 000,00 €</b>	<b>16 000,00 €</b>
773	Mandats annulés	26 000,00 €	-10 000,00 €	16 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5 565 254,00 €</b>	<b>98 228,00 €</b>	<b>5 663 482,00 €</b>

COMPTES	DEPENSES	BP 2019		
<b>20</b>	<b>Immobilisation incorporelles</b>	<b>72 980,00 €</b>		
2041582	Effacement des réseaux	63 000,00 €	2 750,00 €	65 750,00 €
2051	Acquisitions de logiciel, concessions et droits similaires	9 980,00 €	19 000,00 €	28 980,00 €
<b>21</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>156 475,00 €</b>	<b>33 650,00 €</b>	<b>190 125,00 €</b>
2158	Acquisition outillage et matériel technique	32 000,00 €	3 000,00 €	35 000,00 €
2184	Acquisition mobilier	25 890,00 €	5 700,00 €	31 590,00 €
2188	Acquisition autres immobilisations corporelles	98 585,00 €	24 950,00 €	123 535,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>4 371 850,00 €</b>	<b>-25 900,00 €</b>	<b>4 345 950,00 €</b>
2313	Construction	2 417 750,00 €	-26 300,00 €	2 391 450,00 €
2315	Installation, matériel et outillage techniques	1 861 000,00 €	12 400,00 €	1 873 400,00 €
238	Avances versées sur commences d'immobilisations corporelles/ effacement réseaux	93 100,00 €	-12 000,00 €	81 100,00 €
	<b>OPERATIONS</b>	<b>343 850,00 €</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>355 050,00 €</b>
	<i>Construction de locaux et vestiaires au stade de football</i>			
2184.30	Mobilier	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
2313.30	Travaux	171 000,00 €	-6 000,00 €	165 000,00 €
	<i>Pôle Enfance Jeunesse Culture-Ossé</i>			
21568.32	Matériel et outillage d'incendie	0,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
2313.32	Travaux	45 850,00 €	-1 000,00 €	44 850,00 €
	<i>Remplacement menuiseries extérieures Ex-P.Feval</i>			
2313.33	Travaux	82 000,00 €	4 000,00 €	86 000,00 €
	<i>ZAC du Grand Launay</i>			
2315.34	Etudes	45 000,00 €	7 200,00 €	52 200,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	100,00 €	100,00 €
2111	Régularisation comptable acquisition terrain	0,00 €	100,00 €	100,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4 945 155,00 €</b>	<b>40 800,00 €</b>	<b>4 985 955,00 €</b>

COMPTES	RECETTES	BP 2019	MONTANTS de la DM n° 1	BP après DM n°1
021	Virement de la section de fonctionnement	2 809 805,81 €	66 653,00 €	2 876 458,81 €
13	Subventions d'investissement	914 549,00 €	-10 450,00 €	904 099,00 €
1321	Subvention Etat	203 711,00 €	4 600,00 €	208 311,00 €
13251	Subvention communauté de communes	710 838,00 €	-15 050,00 €	695 788,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	245 664,36 €	-15 503,00 €	230 161,36 €
1641	Emprunts	245 664,36 €	-15 503,00 €	230 161,36 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	100,00 €	100,00 €
1328	Régularisation comptable acquisition terrain	0,00 €	100,00 €	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 970 019,17 €</b>	<b>40 800,00 €</b>	<b>4 010 819,17 €</b>





Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 09 septembre 2019

N° 2019/09/09/08

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 40  
Nombre de votants : 49

Date de convocation :  
30 août 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 2.

<u>Présents :</u>	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
Mme Marielle DEPORT	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalie DOUARCHE-SALAÜN
M. Philippe LANGLOIS	Mme Catherine TAUPIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER
M. Denis GATEL	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL
M. Daniel MARCHAND	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOIVIN	Mme Sophie BRÉAL (arrivée à 20h54, vote à partir du point 2)
Mme Danièle BOTTE	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Laurence VILLENAVE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
M. René LOIZANCE	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER	Mme Nathalie GIDON
M. Alban MARTIN (arrivé à 20h46, vote à partir du point 2)	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET	M. Vincent BOUTEMY
M. Jacques LE GOFF			

<u>Absents :</u>	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Séverine MAYEUX
Mme Laëtitia MIRALLES absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Christian NIEL absent sans pouvoir
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Thierry PANNETIER absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN
M. Bruno VETTER absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
Mme Marie AGEZ absente qui donne pouvoir M. Georges GUYARD	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Pascal GUISSSET absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Denis GATEL

Objet : Remplacement des menuiseries extérieures à l'école ex-Paul Féval : modification n°2 de l'autorisation de programme – crédits de paiement (opération 33)

Rapporteur : Monsieur Philippe LANGLOIS

Par délibération n°2018/03/12/4.18 en date du 12 mars 2018, le Conseil municipal a créé une Autorisation de Programme – Crédits de Paiement (AP-CP) pour les travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'école Ex-Paul Féval (opération 33) permettant la planification du financement de cette opération sur le fondement des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales.

Suite aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures réalisés par l'entreprise, il convient de modifier l'ensemble du système de serrurerie. Ce changement n'était pas initialement prévu dans le budget de l'opération. Il est ainsi nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses (exprimés en TTC) comme suit :

**REPLACEMENT MENUISERIES EXTERIEURES EX-P.FEVAL**  
**Autorisation de Programme / Crédits de Paiement - Modification n°2 - 09 septembre 2019**

DEPENSES	2018	2019	2020	TOTAUX
Maitrise d'œuvre et autres missions	316,51			316,51
Travaux		86 000,00	29 000,00	115 000,00
<b>TOTAUX</b>	<b>316,51</b>	<b>86 000,00</b>	<b>29 000,00</b>	<b>115 316,51</b>

Nous pouvons par ailleurs souligner que des demandes de subventions ont été formulées auprès de la Communauté de communes au titre des fonds de concours et de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

**Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9,**  
**Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,**  
**Vu la délibération n°2018/03/12/4.18 en date du 12 mars 2018 portant création de cette AP/CP et la délibération n°2019/03/11/20 du 11 mars 2019 portant modification de cette AP/CP,**  
**Vu l'avis favorable de la commission Finances du 27 août 2019,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

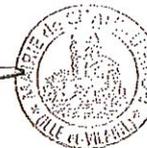
- **approuve la modification n°2 de cette autorisation de programme/crédit de paiement opération n°33 « Remplacement des menuiseries extérieures Ex-Paul Féval ».**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

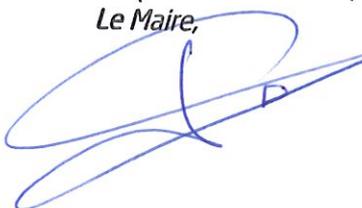


Jean-Claude BELINE



Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le.....1.1..SEP. 2019.....  
et de l'affichage ou la publication

Le Maire,





Extrait du registre des délibérations du  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du 09 septembre 2019

N° 2019/09/09/09

Nombre de conseillers en exercice : 57  
Nombre de présents : 40  
Nombre de votants : 49

Date de convocation :  
30 août 2019

L'an deux mille dix-neuf le neuf septembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Châteaugiron sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, maire de Châteaugiron, et sous la présidence de Madame Marielle DEPORT pour le point 2.

<i>Présents :</i>			
Mme Marielle DEPORT	M. Jean-Claude BELINE	M. Joseph MENARD	M. Jean-Pierre PETERMANN
M. Philippe LANGLOIS	M. Yves RENAULT	M. Jean-Claude LEPRETRE	Mme Magalle DOUARCHE-SALAÛN
M. Denis GATEL	Mme Catherine TAUPIN	Mme Véronique BOUCHET-CLÉMENT	M. Thierry SCHUFFENECKER
M. Daniel MARCHAND	Mme Isabelle PLANTIN	Mme Laurence LOURDAIS-ROCU	Mme Françoise GATEL
Mme Danièle BOTTE	M. Christian BERNARD	Mme Marie-Odile BOVIN	Mme Sophie BRÉAL (arrivée à 20h54, vote à partir du point 2)
Mme Stéphanie BANCHAREL	Mme Morgan VIDAL	M. Dominique PELHATE	Mme Claudine DESMET
M. René LOIZANCE	Mme Laurence VILLENAVE	Mme Séverine MAYEUX	M. Bertrand TANGUILLE
Mme Marie-Françoise ROGER	M. Michel RENAUDIN	M. Georges GUYARD	Mme Chantal LOUIS
M. Alban MARTIN (arrivé à 20h46, vote à partir du point 2)	M. Erwan PITOIS	Mme Sandrine PERRIER	Mme Nathalie GIDON
M. Jacques LE GOFF	Mme Chrystelle HERNANDEZ	Mme Evelyne JAOUANNET	M. Vincent BOUTEMY

<i>Absents :</i>	
Mme Laëtizia MIRALLES absente qui donne pouvoir à M. Jean-Claude BELINE	M. Vincent CROCQ absent qui donne pouvoir à Mme Séverine MAYEUX
M. Dominique DURAND absent sans pouvoir	M. Christian NIEL absent sans pouvoir
M. Olivier MARAIS absent sans pouvoir	M. Thierry PANNETIER absent sans pouvoir
M. Christophe BUDOR absent sans pouvoir	Mme Virginie LEFFRAY absente qui donne pouvoir à M. Joseph MÉNARD
M. Bruno VETTIER absent qui donne pouvoir à M. Bertrand TANGUILLE	M. Hervé DIOT absent qui donne pouvoir à Mme Catherine TAUPIN
Mme Marie AGEZ absente qui donne pouvoir M. Georges GUYARD	M. Jean-Marc ERNAULT absent sans pouvoir
M. Jean-François PROVOST absent qui donne pouvoir à Mme Sandrine PERRIER	M. Jean-Claude MADIOT absent qui donne pouvoir à M. Denis GATEL
Mme Marion BELLARD absente sans pouvoir	M. Pascal GUISSSET absent qui donne pouvoir à Mme Véronique BOUCHET CLÉMENT
	M. Dominique KACZMAREK absent sans pouvoir

Secrétaire de séance désignée : Monsieur Denis GATEL

Objet : Enfance jeunesse – mise en place d'une gratification pour les stagiaires BAFA encadrant les mineurs lors des séjours

Rapporteur : Madame Véronique BOUCHET CLÉMENT

Dans le cadre des séjours organisés par le service enfance jeunesse, pour permettre d'accueillir plus de 12 enfants par projet, il est régulièrement proposé à des jeunes en cours de formation BAFA de participer à l'encadrement des enfants, l'animation, et l'organisation de ces séjours.

Afin de pouvoir continuer à organiser des séjours accueillant plus de 12 enfants, de valoriser le travail et l'implication des stagiaires lors de ces projets spécifiques incluant notamment les nuitées, il est proposé de mettre en place une gratification de 3,75 €/heure, selon les préconisations de la lettre circulaire de l'URSAFF relative à la réforme du statut des stagiaires du 2 juillet 2015.

Cette gratification représente un coût estimatif de 465 € par an, sur la base de 4 jours et 3 nuitées par stagiaire.

**Vu le Code général des collectivités territoriales.**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **approuve pour 2019 la mise en place de la gratification pour les stagiaires BAFA encadrant les mineurs lors des séjours.**

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,  
compte-tenu de la réception en préfecture  
le..... 11 SEP. 2019 .....

et de l'affichage ou la publication

Le Maire,

